

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

1. INTRODUCTION

1. Le Procureur de la Cour pénale internationale (le « Procureur » ou le « Bureau ») présente ce vingt-deuxième rapport devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (le « Conseil ») en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 dudit Conseil datée du 31 mars 2005. Le présent rapport rend compte des activités judiciaires menées par le Bureau depuis son dernier rapport le 29 juin 2015, notamment les enquêtes en cours et la coopération qu'a apportée, ou non, la République du Soudan, entre autres États. Le présent rapport met également en lumière les activités du Bureau en matière de surveillance des crimes perpétrés au Darfour.
2. Il est rappelé au Conseil que la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») a exercé sa compétence dans le cadre de la situation au Darfour ainsi qu'il est prévu à l'article 13-b du Statut de Rome et en application de la résolution 1593 par laquelle le Conseil a déferé la situation à la Cour en 2005. Comme le Bureau l'a rapporté au Conseil à de nombreuses reprises, les quatre personnes visées par des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, à savoir MM. Ahmad Muhammad Harun, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Omar Hassan Ahmad Al Bashir et Abdel Raheem Muhammad Hussein, sont encore en liberté au Soudan et continuent d'occuper de hauts postes au sein du Gouvernement soudanais. En outre, M. Abdallah Banda Abakaer Nourain, également visé par un mandat d'arrêt délivré le 11 septembre 2014, est lui aussi toujours en fuite au Soudan. Le Bureau rappelle que le Gouvernement soudanais est tenu d'arrêter et de remettre immédiatement à la Cour tous les suspects recherchés.
3. Le Bureau relève que le 29 juin 2015, le Conseil a adopté la résolution 2228 (2015) dans laquelle il « [s]e déclar[e] profondément préoccupé par l'aggravation sensible de l'insécurité au Darfour depuis le début de l'année 2015 et ses lourdes conséquences pour les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, du fait notamment d'une intensification marquée des hostilités opposant les forces gouvernementales aux groupes armés rebelles, ainsi que de la multiplication des conflits

intercommunautaires motivés par l'occupation de la terre, l'accès aux ressources, les questions de migration et les rivalités tribales, dont certains impliquant des unités paramilitaires et des milices tribales, et par la montée de la criminalité et du banditisme ciblant la population locale ; [il] se déclar[e] tout aussi profondément préoccupé à l'idée que cette aggravation de la situation, imputable aux attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales et aux bombardements aériens du Gouvernement soudanais, aux affrontements intertribaux, au banditisme et à la criminalité, continue de menacer les civils ; et [il] demand[e] à nouveau à toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence, notamment aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire. » Dans cette résolution, le Conseil a également souligné que les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits devaient répondre de leurs actes. Il a également constaté que la situation au Soudan continuait de « menace[r] la paix et la sécurité internationales » – une situation qui l'avait poussé à adopter la résolution 1593 dans laquelle il a déféré la situation au Darfour à la Cour. Le Conseil devrait être grandement préoccupé par le fait que dix ans plus tard, la situation au Soudan reste pratiquement inchangée.

2. ACTIVITÉS JUDICAIRES RÉCENTES

4. Le 4 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a demandé à l'Afrique du Sud de présenter, le 5 octobre 2015 au plus tard, son point de vue à propos des circonstances de la participation de M. Al Bashir au sommet de l'Union africaine qui s'est tenu sur son territoire à la mi-juin 2015. La Chambre préliminaire a formulé cette demande en application de la norme 109-3 du Règlement de la Cour aux fins de la procédure visée par l'article 87-7 du Statut de Rome. Le 2 octobre 2015, l'Afrique du Sud a demandé à la Chambre de proroger le délai qu'elle avait fixé jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire enclenchée en Afrique du Sud.
5. Le 15 octobre 2015, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande de l'Afrique du Sud et prorogé le délai fixé pour soumettre ses observations jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire engagée devant les tribunaux sud-africains. La Chambre a par ailleurs ordonné à l'Afrique du Sud de lui faire part, au fur et à mesure, de toute évolution dans la procédure en question et que, si rien ne se passait avant le 15 décembre 2015, de lui rendre compte de la situation le 31 décembre 2015 au plus tard. Dans sa décision, la Chambre a précisé que les procédures devant la CPI étaient « pleinement indépendantes » de celles menées en Afrique du Sud.
6. Le 26 octobre 2015, le Bureau a demandé par écrit à la Chambre préliminaire II a) de pouvoir être entendu si la procédure nationale en cause n'était pas terminée au 31 décembre 2015 ; b) de confirmer que l'Afrique du Sud était toujours tenue d'arrêter et de remettre M. Al Bashir s'il se rendait à nouveau sur son territoire ; et c) de lever la confidentialité de certaines écritures relatives

au déplacement de M. Al Bashir en Afrique du Sud. La Chambre ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

7. Au cours de la période visée par le présent rapport, M. Al Bashir s'est régulièrement rendu dans d'autres pays. Le 26 octobre 2015, le Greffe a informé la Chambre préliminaire II du déplacement de M. Al Bashir en République islamique de Mauritanie le 26 juillet 2015 pour participer au quatrième sommet de l'initiative de la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel. Parmi d'autres déplacements signalés de M. Al Bashir figurent sa visite en République populaire de Chine le 3 septembre 2015, et celle en République du Soudan du Sud le 26 août 2015. Il a également assisté à une réunion bilatérale avec le Président Bouteflika à Alger (Algérie), du 11 au 13 octobre 2015. Le Bureau a également établi que M. Al Bashir s'était rendu en République fédérale démocratique d'Éthiopie, une première fois le 14 août 2015, et plus récemment le 9 décembre afin de participer à la journée des nations, des nationalités et des peuples d'Éthiopie. M. Bashir s'est également rendu au Royaume d'Arabie saoudite du 11 au 15 juillet 2015 ainsi que les 3 et 10 novembre 2015. L'avion dans lequel il se trouvait a également fait un atterrissage d'urgence à l'aéroport international de Lahore, en République islamique du Pakistan, le 31 août 2015 ou aux alentours de cette date. Le 26 octobre 2015, la Chambre préliminaire II a prié instamment la République de l'Inde d'arrêter et de remettre M. Al Bashir à la Cour après qu'il a été établi qu'il se rendait sur son territoire le jour même pour assister à un sommet indo-africain. En outre, entre le 28 novembre et le 8 décembre 2015, M. Al Bashir s'est rendu dans les Émirats arabes unis.
8. Le Bureau reconnaît que la majeure partie des États dans lesquels M. Al Bashir s'est rendu au cours de la période visée par le présent rapport ne sont pas parties au Statut de Rome. Cependant, il rappelle que, dans la résolution 1593, le Conseil « demande instamment à tous les États [...] de coopérer pleinement » avec la Cour. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice et compte tenu de l'obligation de rendre des comptes, le Bureau demande une fois de plus au Conseil d'utiliser les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies pour garantir l'arrestation et la remise immédiates de tous les Soudanais actuellement visés par des mandats d'arrêt, y compris M. Al Bashir, s'ils venaient à franchir des frontières internationales. Le présent Conseil devrait se préoccuper des déplacements signalés de M. Al Bashir dans d'autres pays et prendre les mesures qui s'imposent, dans la limite de ses prérogatives, pour garantir son arrestation et/ou limiter ses mouvements.
9. Le 19 octobre 2015, huit victimes qui avaient été autorisées à participer à l'affaire *Al Bashir* ont présenté, au travers de leur représentant légal, une notification de leur retrait de l'affaire en question et de la situation au Darfour en général, invoquant un arrangement confidentiel. L'écriture en cause mentionnait également l'absence d'évolution ressentie dans l'affaire *Al Bashir* et la prétendue décision du Bureau de « suspendre » son enquête dans cette affaire. Préoccupé par

ce revirement de situation et conscient de son appui sans faille en faveur de la participation des victimes des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale aux procédures engagées devant la Cour, le Bureau a déposé ses observations quant à ce retrait. Il a confirmé qu'il continuait à enquêter dans le cadre des affaires relatives à la situation au Darfour dans la limite des ressources dont il disposait. Ces enquêtes se poursuivront jusqu'à ce que tous les suspects soient arrêtés et remis à la Cour. Comme il l'a clairement précisé dans son dernier rapport au Conseil, le Bureau n'a pas laissé tomber les victimes des crimes perpétrés au Darfour relevant du Statut de Rome et continue de demander l'arrestation et la remise de tous les fugitifs. Il continue à faire tout son possible pour obtenir l'assistance et la coopération nécessaires des États en vue de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan). Étant donné que le Bureau et la Cour dans son ensemble sont dépourvus de moyens coercitifs, il incombe principalement aux États et au Conseil, qui a déféré cette situation à la Cour, de procéder à ces arrestations.

10. S'agissant de l'affaire portée contre M. Banda, le Bureau a demandé à la Chambre de première instance IV de constater le défaut de coopération du Soudan quant à l'arrestation de M. Banda, ainsi qu'il est prévu à l'article 87-7 du Statut de Rome. Ce dernier, qui serait responsable de l'attaque lancée contre la mission de maintien de la paix de l'Union africaine basée à Haskanita, au Darfour, et du meurtre de douze soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix, est toujours en fuite au Darfour. Cela fait plus d'un an que la Chambre de première instance a délivré un mandat d'arrêt à son encontre, et à ce jour, le Soudan n'a fourni aucune réponse à ce sujet. En ne procédant pas à l'arrestation de M. Banda, le Soudan entrave une fois de plus l'action de la Cour. Le 19 octobre 2015, la Chambre de première instance a demandé au Gouvernement soudanais de présenter, le 9 novembre au plus tard, ses observations relatives à la demande de constat de défaut de coopération déposée par l'Accusation. À ce jour, elle n'a reçu aucune réponse. Le 10 novembre 2015, le Greffe a informé la Cour que, le 21 octobre 2015, il avait envoyé une note verbale via DHL à l'ambassade du Soudan, à La Haye, pour attirer l'attention des autorités soudanaises sur la demande de la Chambre de première instance. Le Soudan a démontré une fois de plus son refus systématique de coopérer avec la Cour. Le 29 octobre 2015, le Greffe a été informé via DHL que l'Ambassade du Soudan avait refusé de transmettre la note verbale, qui a par conséquent été retournée au Greffe. Le 19 novembre 2015, la Chambre de première instance IV a conclu que le Soudan refusait de procéder à l'arrestation et à la remise de M. Banda et a transmis sa décision à la Présidente de la Cour pour qu'elle la communique au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.
11. Les informations susvisées à l'égard des affaires et enquêtes en cours démontrent en tous points que le Bureau n'a pas abandonné les affaires relatives à la situation au Darfour. Comme il l'a indiqué, les mandats d'arrêt délivrés par la Cour sont toujours pendants et doivent être exécutés. Le Bureau continue de demander l'arrestation de tous les fugitifs et de faire tout son possible aux

fins d'obtenir l'assistance nécessaire des États pour exécuter les mandats d'arrêt. On ne saurait trop insister sur le rôle crucial que le Conseil peut et doit jouer à cet égard. Rendre justice aux victimes des crimes qui auraient été commis au Darfour demeure une préoccupation essentielle pour le Bureau.

3. ENQUÊTES EN COURS

12. Dans son rapport présenté au Conseil en juin 2015, Madame le Procureur a fait savoir qu'elle n'avait pas mis fin aux enquêtes portant sur les crimes présumés commis au Darfour. Au contraire, elle a toujours mis en avant la nécessité de veiller à ce que justice soit faite pour les victimes de ces crimes et le Bureau poursuit son enquête sur les affaires qui relèvent de son mandat dans les limites de ses ressources. Toutefois, le Conseil n'ayant pas exercé les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Charte des Nations Unies afin de veiller à l'exécution des mandats d'arrêt au Soudan, et n'ayant pas non plus été en mesure de doter le Bureau des fonds nécessaires aux enquêtes qu'il mène en l'espèce, ce dernier a été contraint de réviser à la baisse les ressources allouées à cette situation. Le Bureau reste néanmoins fermement déterminé à rendre justice aux victimes du Darfour, en dépit de ces difficultés.
13. Dans cette optique, l'équipe de juristes et d'enquêteurs affectée aux affaires initiées dans le cadre de cette situation, notamment celles visant des suspects appartenant au Gouvernement soudanais, a pris un certain nombre de mesures au cours de la période visée afin de recueillir des éléments de preuve dans le cadre du mandat confié au Bureau en application de l'article 54-1-a du Statut de Rome. Elle a notamment réexaminé les affaires afin de déterminer quels domaines justifiaient une attention particulière ; elle a interrogé des témoins, réuni des éléments de preuve documentaires et a élaboré de nouveaux moyens de recueillir des informations directement auprès de victimes et de témoins au Darfour. Elle surveille également les allégations de crimes qui se poursuivraient dans cette région. Les enquêteurs continuent à exploiter des pistes prometteuses qui pourraient permettre d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires mais force est de constater que des enquêtes plus approfondies seront nécessaires pour faire progresser ce dossier. Le Conseil peut démontrer son engagement en faveur des victimes du Darfour en soutenant le financement des activités du Bureau afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat.
14. Comme l'a indiqué le Bureau dans plusieurs autres situations, sa capacité à s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat en 2016 sera entravée par l'insuffisance des moyens à sa disposition. Il rappelle les dispositions de l'article 115-b du Statut de Rome en vertu desquelles des ressources financières peuvent être fournies à la Cour par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. Or, l'article 115-b s'applique à la situation au Darfour

et il appartient à ce Conseil de s'ingénier à trouver un moyen de débloquent les fonds nécessaires aux enquêtes du Bureau.

4. LA QUESTION DE LA COOPÉRATION

15. Le Bureau rappelle qu'en vertu de la résolution 1593, le Conseil a décidé que le « *Gouvernement et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ».
16. C'est tout d'abord au Soudan, en tant qu'État territorial, qu'il revient d'exécuter les mandats d'arrêt en suspens, conformément à son autorité souveraine. Or, il n'a eu de cesse de faillir à cette obligation. En outre, tout État qui le souhaite peut arrêter et remettre à la Cour toute personne visée par un mandat d'arrêt délivré par la CPI en l'espèce. Il convient de rappeler, à cet égard, que les immunités dont bénéficiait M. Al Bachir ont été levées par la résolution 1593, comme l'ont expliqué les chambres de la CPI dans plusieurs décisions.
17. Le Bureau apprécie la coopération qu'il continue de recevoir des États, qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome, des organisations internationales et de la société civile, et prend acte des dénonciations qui s'élèvent concernant les États qui continuent d'accueillir M. Al Bashir sur leurs territoires respectifs.
18. Le Bureau rappelle au Conseil que la décision rendue le 19 novembre 2015 par la Chambre de première instance IV, par laquelle elle prenait acte de la non-coopération du Soudan s'agissant de l'arrestation et de la remise de M. Banda à la Cour, était le onzième constat de cette nature à avoir été communiqué au Conseil sur la question de la coopération du Gouvernement soudanais ou d'autres États – concernant les obligations découlant de la résolution 1593. À cette occasion, il a été pris acte que le Soudan n'avait pas coopéré aux fins de l'arrestation et de la remise des cinq personnes recherchées par la Cour dans la situation au Darfour. Ces manquements ont conduit quatre fois le Président de la Cour à en informer le Conseil de sécurité, en application de la norme 109-4 du Règlement de la Cour.
19. Le Bureau souhaite savoir quelles mesures, le cas échéant, ont été adoptées par le Conseil pour obtenir que le Soudan coopère avec la Cour et qu'il respecte ses obligations au regard du Statut de Rome. À cet égard, il relève qu'en application de l'article 17-3 de l'*Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies*, le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il prend en l'espèce, lorsque la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité au titre de l'article 87-7. Cette disposition s'applique également à tous les cas où il est pris acte d'une non-coopération de la part d'autres États dans le cadre de la situation au Darfour.

20. À ce jour, le Conseil ne semble avoir adopté aucune mesure. Cette situation le décrédibilise inévitablement et porte atteinte au mécanisme et à la finalité des renvois de situations à la CPI par le Conseil. Dans le même ordre d'idées, cette situation nuit gravement à la confiance placée dans le système de justice pénale internationale par les victimes de graves atrocités à travers le monde. Le Bureau continuera à s'appuyer sur les États membres du Conseil, qu'ils soient ou non parties au Statut, et sur les efforts qu'ils déploient pour que le Conseil apporte des réponses concrètes à la non-coopération d'un État dans le cadre de situations qu'il a lui-même déferées à la Cour.

5. SUIVI DES CRIMES

21. Dans sa résolution 2228, le Conseil a exprimé de vives inquiétudes quant à la détérioration permanente de la situation en matière de sécurité au Darfour, douze ans après le déclenchement du conflit au début de l'année 2003.

22. Dans cette optique, le Conseil a « [e]xig[é] que toutes les parties au Darfour mettent fin immédiatement aux attaques contre les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et [a] affirm[é] qu'il condamn[ait] toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ». Le Bureau ne peut que relayer un tel appel.

23. Les restrictions de mouvement, notamment les interdictions d'accès aux zones de violences, le refus de délivrer des autorisations aux missions onusiennes et aux organisations non gouvernementales, les interdictions d'accès et les restrictions imposées au personnel humanitaire, les obstacles bureaucratiques semés par le Gouvernement soudanais, la censure de la presse ainsi que les diverses restrictions imposées aux organisations de la société civile ne constituent que quelques exemples de la tactique employée par le Gouvernement soudanais pour limiter les dénonciations des crimes commis au Darfour. Cette situation entrave la capacité du Bureau à surveiller les activités criminelles qui se poursuivent dans cette région en limitant la disponibilité de ses sources.

24. Toutefois, depuis le dernier rapport du Bureau au Conseil, le 29 juin 2015, 360 faits ont été signalés, notamment des bombardements aériens, des attaques au sol et des affrontements intertribaux. Comparé aux 500 cas signalés par le Bureau dans son précédent rapport, les chiffres recensés pour la période visée révèlent une amélioration de la situation. En réalité, cette diminution était prévisible dans la mesure où la campagne militaire du Gouvernement soudanais « Été décisif 2 », qui prenait pour cible des groupes rebelles, devait s'achever au cours de la période visée. Soixante-huit pour cent des cas signalés ont été attribués au Gouvernement soudanais ou à des groupes militaires fidèles à ce dernier. Vingt-deux pour cent ont été attribués à

des auteurs inconnus et les 10 pour cent restants à des colons, des éleveurs nomades et des tribus. Le Bureau rappelle que certains des faits signalés semblent constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour, alors que d'autres semblent être liés à des opérations de combat et à des crimes de droit commun.

5.1 Bombardements aériens présumés frappant des civils

25. Des bombardements aériens attribués à l'armée de l'air soudanaise, lancés dans le cadre de l'opération militaire « Été décisif 2 », se sont poursuivis durant le mois de juin 2015. La majorité des frappes se sont produites dans le Djebel Marra, un secteur contrôlé par les forces rebelles du Mouvement de libération du Soudan dirigé par Abdel Wahid, l'une des factions de l'Armée de libération du Soudan (ALS/MLS-AW).

26. Dix-sept attaques ont été signalées au cours desquelles 50 civils auraient trouvé la mort suite à des frappes aériennes, qui auraient détruit des villages et des terres agricoles et tué du bétail. Parmi les attaques les plus graves, le 26 mai 2015, l'armée de l'air soudanaise aurait bombardé le sud de Karkego, dans le Darfour-Nord, faisant sept victimes, dont deux enfants et trois femmes. Le 16 juin 2015, elle aurait bombardé les villages de Raweeta et Bargo, dans le Darfour-Nord, tuant 17 personnes. Le 20 juin 2015, elle aurait bombardé la zone de Ruvata, tuant un combattant du MLS et en blessant quatre autres. Environ 500 têtes de bétail ont également été tuées lors de cette attaque. En outre, le 23 juin 2015, des avions Antonov auraient bombardé des villages à environ 12 km au nord-est de Fanga, tuant deux enfants, ainsi que 45 vaches et 97 chèvres et moutons, qui sont des moyens de subsistance pour ce village. Les 25 et 27 juin respectivement, les forces de l'armée de l'air soudanaise auraient largué sept bombes dans la zone située à l'est et à l'ouest de Fanga avec un Antonov et 12 bombes sur le village de Kakori, dans la région est du Djebel Marra. Cette dernière attaque s'est soldée par la mort d'au moins neuf personnes, dont deux enfants et la destruction de vastes territoires agricoles. Bien que les informations à sa disposition soient actuellement insuffisantes pour déterminer si les bombardements étaient disproportionnés et/ou s'ils visaient des civils sans discernement, le Bureau est préoccupé par ces attaques, qui ne sont pas des cas isolés.

27. Selon des informations récentes, le Gouvernement soudanais a repris les bombardements aériens dès le 15 octobre 2015 et les a poursuivis tout au long du mois de novembre 2015 dans l'est du Djebel Marra.

5.2 Affrontements présumés entre tribus ayant des répercussions sur les civils

28. D'intenses combats opposant des tribus ont provoqué le plus grand nombre de décès au cours de la période concernée. Ces affrontements ont causé 50 pour cent des 760 décès signalés. Des petits litiges provoqués par des vols de bétail ou d'autres biens se sont soldés par des conflits plus graves entre les Rizeigat, les Habaniya et les Ma'aliya. Parmi les événements ayant causé le plus grand nombre de victimes, i) en mai 2015, des Rizeigat ont attaqué un village ma'aliya et auraient causé la mort de 100 à 170 personnes, dont 18 femmes et enfants, à Abu Karinka, dans le Darfour-Est ; ii) en juillet 2015, des attaques ont été menées en représailles à cause de vols de bétail entre les Rizeigat et les Habaniya et auraient causé 170 morts dans les deux tribus, à Abyad Tabaldiya, dans le Darfour-Sud ; et iii) en août 2015, une attaque des Fellata sur la place du marché d'Amoud El Aradeb, dans le Darfour-Sud, aurait fait 7 à 120 morts au sein des deux tribus.
29. Les autorités soudanaises affirment que ces affrontements entre tribus au Darfour concernent l'accès aux ressources ainsi que l'utilisation et la gestion de celles-ci et, notamment, les litiges fonciers entre communautés, les vols de bétail et les conflits au sujet des terres arables opposant les communautés nomades aux sédentaires lors de la transhumance et de la saison agricole. Bon nombre de ces tragédies, qui ont fait des centaines de morts, ont opposé des tribus considérées comme ethniquement arabes. Par exemple, 18 femmes et enfants auraient été tués à Abu Karinka, dans le Darfour-Est, les 11 et 12 mai 2015. Dans bon nombre de cas, le Bureau ne sait pas vraiment, compte tenu des informations limitées dont il dispose, dans quelle mesure les décès et les autres actes de violence en cause concernent des civils ou des combattants.
30. Selon certaines sources, ces affrontements intertribaux impliqueraient les forces du Gouvernement soudanais. D'après le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan du 24 août 2015 (A/HRC/30/60), qui se base sur les informations recueillies par la Mission des Nations Unies au Darfour (MINUAD) et d'autres sources, « *les affrontements [inter]tribaux provoqués par des différends sur la répartition des ressources, notamment de la terre, constituent une source majeure d'insécurité car ils se traduisent de plus en plus souvent par l'intervention d'individus armés qui ont fait allégeance, parfois selon des clivages tribaux, à des groupes armés ou au Gouvernement soudanais et à ses forces, à savoir les Forces de soutien rapide, les gardes-frontières et les Forces centrales de réserve de la police.* » Du coup, certaines sources ont indiqué que les forces du Gouvernement soudanais avaient œuvré pour la prévention de l'escalade de ces affrontements entre tribus.

31. Les autorités soudanaises ont répondu en ces termes au rapport de l'Expert indépendant de l'ONU : « [L]es Forces de soutien rapide sont des forces militaires qui mènent leur mission et leurs opérations sous [sic] conformément à la constitution et à la législation et elles sont indissociables de la chaîne de commandement de l'armée nationale. En outre, elles ont contribué à améliorer la situation sur le plan de la sécurité, à libérer certains secteurs occupés par les forces rebelles, à protéger des civils et, grâce à leurs unités, à reconstruire et à reconstituer un grand nombre d'infrastructures et de services que les rebelles avaient détruits, ce qui a contribué au retour des personnes déplacées dans leur région d'origine. » Lesdites autorités ont ajouté que ce rapport « ne faisait pas état de l'impact destructeur des actes des rebelles en empêchant l'aide humanitaire d'intervenir et en menaçant la sécurité des travailleurs qui s'y consacrent ».
32. Le Bureau continue de suivre cette question de près afin de vérifier l'existence supposée de liens entre ces affrontements intertribaux et les forces du Gouvernement soudanais et évaluera, en temps utile, si les prétendus meurtres qui en découlent constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau rappelle que ces éventuelles enquêtes peuvent viser n'importe quelle faction rivale s'il dispose de suffisamment d'éléments établissant leur implication.

5.3 Actes présumés de violence sexuelle et à caractère sexiste généralisés

33. Des actes criminels de violence sexuelle continueraient d'être perpétrés au Soudan. Au moins 71 cas de crimes sexuels contre des femmes impliquant 156 victimes ont été recensés. Il s'agissait dans 86 pour cent des cas de viols en réunion et dans 55 pour cent des cas, les victimes étaient des filles mineures. Il semble que, dans 70 pour cent des cas, les femmes victimes venaient à leurs occupations quotidiennes comme aller ramasser du bois, chercher de l'eau ou travailler à la ferme. Fréquemment, les violences sexuelles se seraient accompagnées de meurtres et de pillages perpétrés au cours d'attaques terrestres lancées contre des villages par des troupes pro-gouvernementales ou des assaillants inconnus. Des soldats favorables au Gouvernement, des assaillants non identifiés et des « colons militants » seraient les principaux auteurs de ces attaques.
34. En septembre 2015, Human Rights Watch a publié son dernier rapport sur les attaques lancées par les Forces de soutien rapide contre des civils au Darfour. Il y est question d'allégations de viols commis à grande échelle en janvier et février 2015 à Golo, dans le Darfour-Ouest. Un grand nombre de femmes et de filles auraient été violées dans des maisons, à la mosquée et à l'hôpital de Golo. Il est difficile d'évaluer le nombre de victimes qui seraient de 15 à 150. Certaines des personnes interrogées font même état d'un plus grand nombre, entre 500 et 600 victimes. Les auteurs de ces crimes n'ont pas été clairement identifiés, mais selon le rapport en question, des forces associées au Gouvernement soudanais, comme les Janjaouid ou les Forces de soutien rapide, y auraient pris part. Ces allégations sont prises au sérieux et le Bureau poursuivra son analyse afin d'établir les faits en cause.

5.4 Déplacements forcés et colons militants

35. En septembre 2015, l'ONU a estimé que plus de 2,6 millions de personnes avaient été déplacées au Darfour. On ignore dans quelle mesure ces déplacements sont dus à des attaques dirigées contre des civils ou à des mouvements de populations fuyant spontanément leur région à cause du conflit armé, ou encore à d'autres facteurs qui pourraient permettre de déterminer si des crimes ont été commis.
36. Le Bureau a également été informé que des populations non soudanaises d'origine arabe, appelées parfois les « colons arabes », auraient initié un mouvement de colonisation à grande échelle au Darfour et examine cette situation de près. Différentes sources font de plus en plus état de l'arrivée de milliers de « colons arabes » étrangers sur les terres des fermiers darfouriens. Les terres arables sont alors utilisées pour faire paître le bétail, ce qui détruit les récoltes existantes. Il est dorénavant fait mention de conflits opposant ces colons « militants » aux fermiers de la région qui tentent de retourner sur leurs terres. Les violences attribuées à ces colons constitueraient un problème majeur pour les populations four et d'autres populations non arabes.
37. Le Bureau ne sait toujours pas si ces colons agissent de leur propre initiative ou s'ils appliquent une politique dictée à un échelon supérieur visant à occuper ces territoires et empêcher tout retour des populations non arabes. Il cherchera à évaluer si l'afflux de ces nouveaux colons s'inscrit dans une stratégie plus générale destinée à modifier la composition démographique du Darfour.

5.5 Enlèvements présumés de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et attaques alléguées les prenant pour cible

38. Au cours de la période visée, huit épisodes impliquant des travailleurs humanitaires et des casques bleus ont été signalés. La majorité d'entre eux se sont produits au cours d'une patrouille ou du passage d'un convoi. Dans cinq cas, des personnes ont été tuées. De plus, en septembre 2015, l'ONU a fait état d'un total de 69 « épisodes et actes hostile visant la MINUAD et son personnel » au cours de la période visée et de la précédente période. Le Bureau doit encore déterminer si ces actes relèvent de la compétence de la Cour.
39. Par exemple, le 24 mai 2015, un membre de la MINUAD d'origine soudanaise a été tué par des inconnus armés à Zalingei, dans le Darfour-Centre. Le 2 juin 2015, un convoi de la MINUAD a été attaqué par des hommes armés non identifiés. Des véhicules ont été pris puis retrouvés par la suite à Doma, dans le Darfour-Sud. Il est à noter que ce convoi circulait sans escorte armée au mépris des instructions en vigueur. En outre, le 5 juillet 2015, le chauffeur d'un minibus de la MINUAD a été pris pour cible par des hommes armés dans la ville de Nyala. Selon la MINUAD, une femme enceinte qui se trouvait sur la route se serait fait renverser par le minibus.

40. Le 3 juin 2015, un membre d'une ONG internationale a été enlevé par des hommes armés à Kutum, dans le Darfour-Nord. Son cadavre a été retrouvé le 2 août 2015. Par ailleurs, un chauffeur du Programme alimentaire mondial a été enlevé lors d'une attaque menée contre un convoi sous escorte de la MINUAD. Le chauffeur et son camion ont été retrouvés le lendemain.
41. Les auteurs de ces actes et d'autres attaques menées contre des travailleurs humanitaires et des casques bleus sont généralement inconnus. L'insécurité générale engendrée par le conflit qui perdure au Darfour a créé une situation d'extrême pauvreté au sein des populations et fait prospérer le banditisme et d'autres formes de criminalité. Les meurtres, vols et enlèvements sont souvent commis de concert. Le Bureau ne sait pas non plus dans quelle mesure ces crimes sont liés au conflit en cause.

5.6 Arrestations et détentions présumées d'opposants politiques et de jeunes militants

42. Au cours de la période visée, les autorités soudanaises ont arrêté des membres de l'opposition et des militants. Par exemple, le 25 novembre 2015, les forces de l'ordre soudanaises ont placé en détention Sadiq Youssef, chef des Forces du consensus national, avec deux autres membres de la principale coalition d'opposition.

6. CONCLUSION

43. Comme le Bureau l'a répété à maintes reprises, la situation humanitaire, la poursuite de crimes graves à l'encontre des civils au Darfour et le refus persistant des autorités soudanaises de livrer à la Cour les personnes tombant sous le coup d'un mandat d'arrêt sont tout simplement inacceptables.
44. Des crimes atroces continueraient d'être commis au Darfour. Le Conseil et la communauté internationale, notamment les États parties, doivent à présent prendre des mesures concrètes en vue de l'arrestation de tous ceux qui font l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI dans le cadre de la situation au Darfour, de sorte que l'on puisse mettre fin au climat d'impunité et envisager la perspective d'empêcher la commission de nouveaux crimes.
45. Le Bureau demande une fois de plus au Conseil de veiller à ce que le Soudan et d'autres États qui ont failli à leur obligation d'arrestation de personnes recherchées par la Cour dans le cadre de la situation au Darfour en répondent. Le Bureau rappelle que, le 19 novembre 2015, la Chambre de première instance IV de la Cour a de nouveau conclu que le Soudan n'avait pas procédé à l'arrestation et à la remise de M. Banda et que c'est la onzième fois qu'elle constate cette absence de coopération afin que le Conseil en prenne bonne note. L'inaction de ce dernier à ce sujet dans le

cadre d'une situation qu'il a lui-même déferée à la Cour porte atteinte à sa crédibilité ainsi qu'au mécanisme et à la finalité même de ses renvois de situations devant la CPI. Il est impératif que le Conseil reconnaisse le rôle crucial qu'il joue vis-à-vis des États qui, selon la Cour, n'exécutent pas ses décisions et qu'il assume pleinement ses responsabilités afin que les objectifs du Statut de Rome soient atteints.

46. Seule la plus grande fermeté affichée par la Conseil et les États permettra de mettre un terme aux crimes commis au Darfour qui relèvent du Statut de Rome et de traduire en justice les auteurs de ces atrocités. | **BdP**